

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01705
Numéro SIREN : 883 055 303
Nom ou dénomination : 3DH

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2020 sous le numéro de dépôt 17468

3DH
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : ZAC de Montvrain II – 17, rue Jean Cocteau – 91540 MENNECY
RCS EVRY 883 055 303

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Le soussigné, Monsieur Guillaume DELCOURT, Président de la société HD3, associée unique de la société 3DH,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts de la société,
- Le rapport du Président,
- Le texte des projets de décisions,
- Un exemplaire du contrat d'apport partiel d'actif en date du 27 juillet 2020 et de son avenant du 10 septembre 2020,
- Les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices,
- Un état comptable établi à la date du 31 août 2020,

Et constaté qu'à la suite du dépôt au Greffe des Tribunaux de Melun et d'Evry le 27 juillet 2020 de la publication du projet d'apport partiel d'actif au BODACC en date du 7 août et 9 août 2020, aucune opposition n'a été formée par les créanciers des Sociétés HD3 et 3DH,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Approbation d'un contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport des branches complètes et autonomes d'activités FERROVIAIRE et RESSOURCES HUMAINES par la société HD3 à la société 3DH ; approbation de ces apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation en conséquence du capital social ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport partiel d'actif en date du 27 juillet 2020 et de son avenant du 10 septembre 2020 ainsi que de ses annexes signé avec la société HD3, Société par actions simplifiée au capital de 1.308.450 € dont le siège social est sis 18 rue Gabriel Séailles – 77630 BARBIZON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le n° 517 484 853, aux termes duquel cette société fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le

régime juridique des scissions avec effet de ce jour, à la société 3DH de ses branches complètes et autonomes d'activité dénommée « FERROVIAIRE et RESSOURCES HUMAINES », existant actuellement, lesdites branches évaluées globalement à la somme nette de 17.500.000 euros moyennant :

- La prise en charge par la société 3DH des éléments de passifs énumérés dans le contrat d'apport et son avenant,
- L'attribution à la société HD3 de 1.750.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, portant jouissance de ce jour à créer par la société 3DH à titre d'augmentation de son capital,
- Prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans la convention d'apport, notamment l'approbation de la convention d'apport par la collectivité des associés de la société HD3,

Approuve cette convention dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite de l'apport effectué et de sa rémunération.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique :

- constate que, par suite de l'approbation de la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté de 17.500.000 euros par la création de 1.750.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées pour être porté à la somme de 17.501.000 euros. Ces 1.750.000 actions nouvelles porteront jouissance de ce jour et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations ;
- décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 17.500.000 euros est égale à la valeur nominale des titres créés en rémunération, soit 17.500.000 euros, il n'est pas constaté de prime d'apport.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, comme conséquence des décisions précédentes, apporte aux articles 6 et 7 des statuts, les modifications suivantes :

« Article 6 – Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 1.000 euros en numéraire.

Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 10 septembre 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 17.500.000 euros par suite de l'apport partiel d'actif de ses branches complètes et autonomes d'activité de FERROVIAIRE et RESSOURCES HUMAINES effectué par la société HD3 ».

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 17.501.000 euros. Il est divisé en 1.750.100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, intégralement libérées ».

Le reste de l'article reste inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associée unique.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 05/10/2020 Dossier 2020 00021559, référence 9104P61 2020 A 04576
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Bénédict  EGUETTES

3DH
Société par actions simplifiée
Au capital de 17.501.000 euros
Siège social : ZAC de Montvrain II – 17, rue Jean Cocteau – 91540 MENNECY

RCS EVRY 883 055 3030

STATUTS

Pour copie certifiée conforme



Statuts modifiés par Décisions de l'Associée Unique en date du 17 septembre 2020

LA SOUSSIGNEE :

- Société **HD3**, Société par actions simplifiée au capital de 1.308.450 € dont le siège social est sis 18, rue Gabriel Séailles – 77630 BARBIZON, Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 517 484 853,
Représentée par **Monsieur Guillaume DELCOURT, Président.**

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée lors de sa constitution.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

3DH

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participations dans toutes les sociétés industrielles et commerciales, la gestion de ces participations, la prestation de service technique, commerciale, financière et administrative, et généralement toutes opérations civiles, mobilières et immobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

4 - Siège social - Succursales

Le siège social de la Société est à :

ZAC de Montvrain II – 17, rue Jean Cocteau – 91540 MENNECY

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associée unique ou la collectivité des associés si la société vient à compter plusieurs associés.

5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

6 - Formation du capital

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 1.000 euros en numéraire.

Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 10 septembre 2020, le capital a été augmenté d'une somme de 17.500.000 euros par suite de l'apport partiel d'actif de ses branches complètes et autonomes d'activité de FERROVIAIRE et RESSOURCES HUMAINES effectué par la société HD3 ».

7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 17.501.000 euros. Il est divisé en 1.750.100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, intégralement libérées.

8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associée unique sur rapport du Président de la Société.

L'associée unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associée unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

12 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'associée unique est libre.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

14 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associée unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers, savait, que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

16 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associée unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associée unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associée unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

17 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associée unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

18 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

19 - Commissaires aux Comptes

Si la société remplit les critères légaux et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS

20 - Décisions de l'associée unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associée unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

21 - Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associée unique sont de la compétence du Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

22 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

24 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associée unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associée unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associée unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

25 - Mise en paiement des dividendes

L'associée unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associée unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associée unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associée unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associée unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

28 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associée unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associée unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associée unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associée unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.
